



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARASSI 54

53 route de Petitmont
BP 13
54480 Cirey-Sur-Vezouze

Références : 2024_2528
Code AIOT : 0006208732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement BARASSI 54 implanté La Haie Vauthier 54450 Gogney. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de constater la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté 2024/0098 du 30 avril 2024, et permettre d'engager la restitution des sommes consignées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARASSI 54
- La Haie Vauthier 54450 Gogney
- Code AIOT : 0006208732
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARASSI, représentée par Maître BRUART depuis sa liquidation judiciaire prononcée le 5 février 2019, exploitait une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et une installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de GOGNEY.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux d'office	Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article 1	Sans objet
2	Prestataire	Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article 2	Sans objet
3	Sommes consignées	Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article 5	Remise des sommes consignées
4	cessation activité	Code de l'environnement du 21/09/2020, article R. 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des travaux prescrits par l'arrêté de travaux d'office susvisé ont bien été réalisés par la société STV, sise à BLAMONT.

Les sommes consignées peuvent être versées par le Directeur Régional des Finances Publiques Grand Est à la société STV, en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux d'office

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article 1
Thème(s) : Autre, remise en état
Prescription contrôlée : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site anciennement exploité par la société BARASSI 54, représentée par Maître BRUART, sur le territoire de la commune de Gogney (parcelle 292 section OB) à l'exécution d'office des travaux suivants visant à la remise en état du site de la carrière conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-647 du 6 janvier 2012 : <ul style="list-style-type: none">• Nettoyage de la carrière par évacuation des matériaux et matériels et débris divers laissés sur place ;• Effacement du puits de pompage implanté sur le site ;• Nivellement du site comprenant terrassement et modelage des terrains, rétablissement des pentes douces en bordure d'exploitation avec les matériaux disponibles sur le site ;• Aménagement du bassin existant en mare pour amphibiens avec développement de zones humides, en fonction de l'hydrologie du site ; et toutes autres opérations nécessaires à l'exécution des évaluations et travaux précités.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la réalisation de l'ensemble des travaux figurant ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prestataire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Prestataire
Prescription contrôlée : La société STV - 36 rue Victor Pierre - 54450 BLAMONT - est chargée de l'application de la présente décision de faire exécuter les travaux prescrits.
Constats : Les travaux ont été réalisés par la société STV, également présente le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sommes consignées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article 5
--

Thème(s) : Autre, Restitution
Prescription contrôlée : Dans la limite des fonds consignés, le Directeur Régional des Finances Publiques Grand Est remettra à la société visée à l'article 2 du présent arrêté les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.
Constats : La société STV a fourni à l'inspection, la facture correspondant au montant des travaux figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de travaux d'office 2024/0098 du 30 avril 2024. Le Directeur Régional des Finances Publiques Grand Est peut donc remettre à la société STV, les sommes exposées sur présentation de la facture des dépenses réalisées jointe au présent rapport (annexe 1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Remise des sommes consignées

N° 4 : cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2020, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'ensemble des installations de carrière ont été démantelées. Les matériaux et matériels laissés sur place par l'ancien exploitant, dont la société a été liquidée le 5 février 2019, ont été évacués par la société en charge de l'exécution des travaux d'office. Le puits de pompage présent a été effacé, les terrains ont été nivelés avec rétablissement des pentes douces en bordure d'exploitation avec les matériaux disponibles sur le site. Au regard des éléments exposés ci-dessus, l'ensemble des démarches et travaux nécessaires ont été réalisés afin de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur forestier, tel que son usage initial et prévu dans le cadre du réaménagement de la carrière. La propriétaire des terrains s'est engagée à reboiser le site, dès que les conditions météorologiques le permettront. L'engagement de reconstitution forestière de la surface de la carrière figure en annexe 2 du présent rapport.

L'inspection des installations classées peut donc conclure que la procédure de cessation d'activité au titre de la législation des ICPE est à ce jour achevée. Le présent rapport vaut procès-verbal de constat de fin de travaux de remise en état conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 (version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite